

**MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC
BATELIERS – ACCOSTAGE AUX JETEEES :**

JETEE THIERS / JETEE LATAILLADE / JETEE DU MOULLEAU

CAHIER DES CHARGES

Articles L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques
Arrêtés Municipaux du 16 avril 2004 / 14 avril 2016 et du 16 septembre 2016

Identification de la collectivité :

Ville d’Arcachon - Hôtel de Ville – 1 Place Lucien de Gracia – CS 12051 - 33311 Arcachon cedex

Contact : Service Occupation du Domaine Public
Tél. 05.57.72.71.39
odp@ville-arcachon.fr

Objet de la consultation :

Suite à la première consultation réalisée par la commune d’Arcachon (Clôturée le 9 juillet 2021) et après analyse des dossiers des candidats, 7 autorisations d’occupation du domaine public n’ont pas été attribuées.

A ce titre, la présente consultation a pour objet exclusif la mise à disposition d’une partie du domaine public communal pour l’exploitation de l’activité de type Bateliers – Règlementation et gestion des droits d’accostages aux jetées, sur la jetée Thiers / Lataillade et du Moulleau.

Durée de mise à disposition : **4 ans du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2025**

Caractéristiques de l’emplacement dont l’occupation est projetée :

Le nombre d’autorisations d’occupation du domaine public pour des accostages aux jetées est de **7 pour des bateaux de moins de 55 passagers**

La présente consultation attribue les autorisations d’occupation du domaine public à des navires touristiques et commerciaux pour la jetée Thiers, la jetée Lataillade et la jetée du Moulleau à Arcachon.

La procédure de sélection préalable des autorisations d’occupation du domaine public pour l’accostage aux jetées mise en œuvre par la collectivité vise :

- Au respect de la vocation maritime des infrastructures,
- À garantir l’accès à tous les usagers (touristes, promeneurs ou passagers) sur les jetées, mais également à l’accostage des bateaux de plaisance de particuliers non commerciaux, à toute heure (dans la limite des horaires prévus), en tout temps (sauf en cas de bulletin météorologique spécial) et pour une durée limitée à l’em(dé)barquement des passagers,
- Au respect de la sécurité et de l’environnement,
- À l’animation du bassin et des jetées par une activité touristique et transbassin sur une période de l’année la plus étendue possible.

La collectivité a prévu d’organiser cette sélection préalable tous les 4 ans.

En cas de vacance, en raison du départ d'un bateau ou de l'arrêt d'une activité, il est possible que des sessions d'attribution intermédiaires soient organisées. Dans ce cas, la durée des autorisations accordées lors de ces sessions intermédiaires ne pourra dépasser l'échéance prévue initialement lors des sessions principales.

Activité autorisée :

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour permettre l'accostage régulier aux jetées, des bateaux ayant une activité à vocation commerciale ou touristique.

Nature juridique de la consultation :

L'autorisation d'occupation du domaine public fera l'objet d'un arrêté au sens de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette autorisation d'occupation du domaine public sera accordée par bateau et *intuitu personae* (personne physique et morale) à l'occupant, lequel demeurera personnellement responsable, à l'égard de la Ville d'Arcachon, de l'ensemble des obligations figurant dans l'arrêté d'occupation du domaine public qui lui aura été délivré.

Dans le cadre de son dossier de candidature : le bénéficiaire devra impérativement communiquer les informations suivantes :

- Identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) :
- N° de SIRET ou registre d'immatriculation d'entreprise (si le demandeur en dispose) :
- Coordonnées : adresse postale, adresse électronique et n° téléphonique
- Nom du bateau pour lequel la demande est faite et caractéristiques (joindre le certificat de navigation, permis de navigation et attestation d'assurance).

Les bénéficiaires ne pourront se prévaloir d'aucun droit acquis au renouvellement.

Conditions d'utilisation des jetées :

- **Nombre et caractéristiques des bateaux autorisés aux jetées**

Compte tenu des configurations et des capacités d'accueil des jetées, le nombre total de bateaux pouvant être habilité à accoster dans le respect des conditions ci-après définies, est limité à 50 bateaux au total pour l'ensemble des jetées (Extension possible à 55 sur décision de la collectivité – critères d'innovation).

- **Jetée Thiers**

L'accostage à la jetée Thiers pourra être autorisé aux entreprises de transport de personnes assurant le transport régulier des voyageurs à destination de Lège-Cap-Ferret et/ou d'Andernos, le transport de touristes sur le Bassin, ou effectuant des balades, excursions et/ou sorties pêche de loisirs en mer, sur chacun des pontons :

- Pontons ouest et est, côté nord (bassin) : uniquement les bateaux inférieurs à 14 mètres de long, et une capacité maximale de 55 passagers ;

- Pontons ouest et est, côté sud (plage) : en priorité les bateaux ayant une longueur comprise entre 14 mètres et jusqu'à 20 mètres maximum, sans limitation du nombre de passagers, amarrage centré sur le milieu du ponton.

Les pontons sont dimensionnés pour des navires d'une longueur maximale de 20 m. Très exceptionnellement, des dérogations pourront être accordées à des navires plus longs. Dans tous les cas, il est rappelé que les bénéficiaires seront seuls responsables des avaries qu'ils pourraient occasionner aux ouvrages du fait des accostages ou de la présence de leurs bateaux.

Le stationnement des passagers sur les pontons est interdit et le transit est autorisé uniquement en présence d'un bateau à quai, et limité à 100 personnes simultanément.

Les matériels d'em(dé)barquement doivent être aux normes PMR et la sécurisation des opérations doit être assurée par le capitaine et un membre d'équipage (sur le bateau ou à terre) pour les manœuvres sur les pontons.

○ **Jetée Pierre Lataillade (ex Eyrac)**

L'accostage à la jetée Pierre Lataillade (ex Eyrac) pourra être autorisé aux entreprises de transport de personnes assurant le transport régulier des voyageurs à destination de Lège-Cap-Ferret et/ou d'Andernos, le transport de touristes sur le Bassin, ou effectuant des balades, excursions et/ou sorties pêche de loisirs en mer, sur chacun des deux escaliers latéraux et sur l'accès frontal :

- Accès frontal, côté Nord : tous les bateaux, de plus de 14 mètres, sans limite de tonnage ou de nombre de passagers ;
- Escaliers, postes est et ouest, côté plage : limités aux bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 14 mètres et avec un tonnage limité à 21 tonnes, et une capacité maximale de 55 passagers.

Les matériels d'em(dé)barquement doivent être aux normes PMR et la sécurisation des opérations doit être assurée par le capitaine et un membre d'équipage (sur le bateau ou à terre), tant sur l'accès frontal au nord que les escaliers ouest et est côté plage.

○ **Jetée du Moulleau**

L'accostage à la jetée du Moulleau pourra être autorisé aux entreprises de transport de personnes assurant le transport régulier des voyageurs à destination de Lège-Cap-Ferret et/ou d'Andernos, le transport de touristes sur le Bassin, ou effectuant des balades, excursions et/ou sorties pêche de loisirs en mer, sur les aménagements prévus à cet effet :

- Aux bateaux d'une capacité d'emport de moins de 55 personnes.

Le chenal d'accès à cette jetée est dragué chaque année. Toutefois, le tirant d'eau réellement disponible peut varier en cours de saison, en fonction des courants et des marées, et l'utilisation de cette jetée se fait aux risques et périls du capitaine.

Les matériels d'em(dé)barquement doivent être aux normes PMR et la sécurisation des opérations doit être assurée par le capitaine et un membre d'équipage (sur le bateau ou à terre).

NB = Jetée La Chapelle : Aucune autorisation d'accostage ne sera délivrée aux entreprises spécialisées dans le transport de personnes.

- **Horaires d'utilisation**

Les bénéficiaires pourront être autorisés à accoster toute l'année de 6 heures du matin à 2 heures du matin, sur les emplacements qui leur seront affectés.

Les bénéficiaires d'autorisations pour des activités de transport régulier de personnes pourront se voir réserver des plages horaires d'accostage fixes.

Ces plages horaires seront précisées dans les arrêtés individuels d'autorisation, en fonction des capacités d'accueil et des horaires des liaisons régulières, tels qu'approuvé par l'autorité responsable.

Les capitaines des bateaux seront responsables du respect de ces horaires.

- **Durée d'accostage**

La durée d'accostage sera limitée à 30 minutes avant chaque départ pour les bateaux transportant un nombre de personnes \geq à 100.

La durée d'accostage sera limitée à 10 minutes avant chaque départ pour les bateaux transportant un nombre de personnes \leq à 100.

Les capitaines des bateaux seront responsables du respect de ces délais.

- **Règles de navigation**

Les bénéficiaires devront respecter scrupuleusement les règles de navigation et le balisage.

Les bateaux devront être maintenus en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Ils devront satisfaire aux normes en vigueur.

Ils veilleront également à observer la plus grande courtoisie réciproque.

La Ville ne sera pas tenue responsable des problèmes liés au non-respect des règles de navigation.

- **Règles d'hygiène et de sécurité**

Il est interdit d'allumer du feu sur la jetée et sur le pont du bateau au mouillage.

Aucun bateau ne pourra avoir de la lumière à feu nu à bord.

Il est interdit d'utiliser des W.C. s'évacuant en mer pendant l'accostage, de jeter des décombres, ordures, liquides insalubres ou autres matériels sur la jetée et dans les eaux de mouillage.

Les bénéficiaires devront prendre l'attache des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) pour organiser l'évacuation de leurs ordures ménagères.

Les bénéficiaires veilleront à ne laisser aucun bac, container ou poubelle sur le domaine public.

- **Avitaillement et approvisionnement**

Il est interdit aux bénéficiaires de procéder à des réparations de quelque nature que ce soit sur les bateaux ou leur armement pendant l'accostage.

Les avitaillements ou approvisionnements pourront être autorisés depuis la jetée, à l'exclusion de ceux portant sur des matières pouvant entraîner des pollutions ou des explosions (gazole, gaz, etc.).

Les manipulations ne devront gêner en aucun cas la circulation sur les jetées.

Les avitaillements et approvisionnements s'opéreront sous la responsabilité exclusive des capitaines de bateaux ou de leurs représentants, dans la limite des durées d'accostage indiquées ci-dessus.

- **Responsabilité des bénéficiaires en matière de transport des passagers**

Sans préjudice de la réglementation en matière de sécurité, l'embarquement et le débarquement des passagers se fera sous l'entière responsabilité des capitaines de bateaux.

Les capitaines de bateaux seront responsables de la mise en place et du déplacement des passerelles de transbordement.

- **Responsabilité des bénéficiaires sur les ouvrages**

Sans préjudice des règles de navigation, les bénéficiaires seront seuls responsables des avaries qu'ils pourraient occasionner du fait des accostages ou de la présence de leurs bateaux.

L'accostage est déconseillé dans les conditions suivantes : vent secteur nord supérieur à force 5 (sauf cas d'urgence) et/ou couplé à la houle à partir de 0,5 mètre (cf. BMS).

- **Limitations d'accès aux jetées**

Les bénéficiaires devront prendre toutes dispositions utiles pour libérer les emplacements en cas de venue des bâtiments des marines nationales, de la gendarmerie, des affaires maritimes, des douanes,

des services d'incendie et de secours ou de tous autres bâtiments désignés par les autorités municipales ou portuaires.

Les bénéficiaires devront également prendre toutes dispositions utiles pour libérer les emplacements à l'occasion de toute manifestation publique, et notamment pour les fêtes de la mer et pour toutes nécessités imposées par le service public. Cette suspension de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

- **Accès du public à la jetée**

L'accès libre à chaque jetée devra être maintenu en permanence, y compris à l'égard du public n'utilisant pas les services de transport par bateaux.

Il est interdit d'annoncer par des cris la nature et le prix de vente des transports, d'aller au-devant des passants pour leur proposer des prestations. La vente devra s'effectuer strictement depuis les guichets des points de vente ou par les moyens propres et/ou dématérialisés du bénéficiaire.

Tout manquement aux règles élémentaires de courtoisie et de politesse entre bénéficiaires et vis-à-vis du public pourra faire l'objet de l'application de l'article 19.

La circulation de véhicules à moteur, y compris les deux roues, est interdite sur les jetées pour quelque raison que ce soit.

- **Travaux**

Les bénéficiaires supporteront sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration pour des raisons de service public ou des motifs d'intérêt général.

- **Contrôle**

Les agents de la Ville seront chargés d'effectuer des contrôles réguliers sur chaque jetée aux fins de la bonne exécution du présent arrêté.

- **Sanctions**

Tout bénéficiaire du droit d'occupation contrevenant aux présentes dispositions du règlement et aux conditions particulières d'autorisations individuelles pourra se voir retirer momentanément ou définitivement son autorisation.

- **Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général**

Le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, pour un motif d'intérêt général, avant l'expiration du terme fixé, ne donnera lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

- **Cession de l'autorisation d'occupation**

La présente autorisation est personnelle.

En cas de décès du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, la Ville délivre à la demande de ses ayants droit, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien bénéficiaire pour la seule poursuite de l'activité, durant trois mois. Si les ayants droit ne poursuivent pas l'activité, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur. En cas d'acceptation de l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits et obligations de l'ancien bénéficiaire. La décision est notifiée aux ayants droit ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus est motivée.

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire, qui ne pourra intervenir moins de 1 an après l'attribution de l'autorisation, celui-ci pourra présenter son éventuel successeur à la personne publique, afin d'assurer la continuité de l'exploitation. Le repreneur potentiel s'engage à exercer l'activité prévue et

mentionnée dans ce cahier des charges. Un dossier complet de demande d'autorisation devra, au préalable, être fourni à la personne publique, qui décidera de la suite à donner à cette demande. En cas d'accord sur le dossier du repreneur, la période d'exploitation prendra fin à la date prévue dans l'autorisation initiale.

En cas d'avarie sur le bateau détenteur de l'autorisation, l'exploitant est autorisé à présenter un dossier pour un bateau au moins équivalent à son prédécesseur. En cas d'accord sur le dossier du bateau de remplacement, la période d'exploitation prendra fin à la date prévue dans l'autorisation initiale.

- **Propriété commerciale**

Les bénéficiaires ne pourront se prévaloir d'une quelconque propriété commerciale sur le domaine public.

Redevance d'occupation du domaine public :

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, chaque bénéficiaire devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté annuellement par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées du Code général des collectivités territoriales, article L2122-22. Cette redevance d'accostage, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

- **D'une part fixe** : dont le montant a été fixé à **1 000€ TTC / bateau** pour l'année civile.
- **D'une part variable annuelle** calculée comme suit : **3% du Chiffre d'Affaires HT annuel** réalisé avec le bateau pour lequel l'autorisation d'accostage est demandée.
En cas de flotte multiple, le calcul pourra se faire sur le chiffre d'affaires total divisé par le nombre de bateaux en exploitation, participant à ce chiffre d'affaires.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, le bénéficiaire de l'autorisation remettra à la Ville son bilan comptable avant le 31 mai de l'année N+1, au plus tard.

Pour la dernière année d'exécution (année N+4), les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- Paiement provisionnel de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N, calculé sur la base du CA N-1.
- En juin de l'année N+1, afin de permettre la régularisation définitive des sommes restant dues (ou trop-perçus) au titre de cette part variable, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai). Un titre ou un mandat de régularisation sera émis sur la base du CA réellement constaté.

La redevance d'accostage est due par le titulaire de l'autorisation en dépit des mesures sanitaires imposées par le gouvernement sauf à ce que l'exploitant démontre que ces mesures entraînent une dégradation des conditions d'exploitation dans des proportions manifestement excessives au regard de la situation financière de l'occupant.

En cas de retard dans la fourniture de ces documents, l'exploitant sera mis en demeure de les fournir dans un délai de 1 mois.

A défaut, le retrait de l'autorisation sera effectif passé ce délai.

L'occupant doit également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Les dossiers de candidature devront être rédigés en langue française.

Unité monétaire utilisée : Euro.

Composition des dossiers de candidature :

Les candidats sont invités à fournir un dossier de candidature comportant les coordonnées exactes des candidats (nom, prénom, dénomination sociale, adresse postale, adresse électronique et coordonnées téléphoniques).

Dans cette partie du dossier déposé, les candidats/bénéficiaires doivent détailler, dans un mémoire, les propositions spécifiques sur lesquelles ils s'engagent, et qui concernent le bateau pour lequel ils expriment la demande d'autorisation d'accostage.

Les candidats doivent fournir un dossier pour chaque bateau présenté.

Ce dossier doit être suffisamment précis, et décrire l'activité ou les activités qui seront pratiquées, sans toutefois dépasser environ 4 ou 5 pages, comprenant éventuellement des annexes présentant les spécificités techniques de certains équipements proposés.

Les offres des candidats seront analysées en fonction de la précision et de la pertinence de l'ensemble des réponses apportées aux différentes rubriques précédentes.

L'accent sera mis sur la qualité de l'activité, sur sa capacité à assurer une animation adaptée et respectueuse du Bassin d'Arcachon, en particulier, et sur les retombées économiques attendues, en termes d'emploi, en particulier local, et d'attractivité touristique.

- Nature de l'activité éligible

Les bénéficiaires doivent exercer une activité régulière, qu'elle soit saisonnière ou permanente, de transport maritime de voyageurs, de touristes et/ou assurer des activités de promenades en mer et de pêche de loisirs.

- Conformité avec les règles de sécurité

Les bénéficiaires doivent être en conformité avec l'ensemble des règles de sécurité en matière de transport maritime, notamment les articles L5420-1 et suivants, et L5241-3 et suivants du Code des Transports.

Ils doivent être munis d'un titre de sécurité et d'un certificat de prévention de la pollution en cours de validité.

- Conformité avec les règles de navigation

Les bénéficiaires doivent être en conformité avec l'ensemble des règles de navigation.

Ils doivent être munis d'un titre de navigation en cours de validité portant notamment les indications suivantes : longueur/largeur/tirant d'eau/déplacement en charge/tonnage...)

- **Conformité avec les règles de vente de voyages ou séjours**

Les bénéficiaires exerçant une activité d'organisation et de vente de voyages ou séjours, telle que définie par la loi n° 2009-988 du 22 juillet 2009 et ses décrets d'application n° 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009, devront être munis de leur immatriculation. Tout contrevenant s'exposera au retrait immédiat de son autorisation d'accostage.

- **Certificats d'assurance**

Les bénéficiaires doivent avoir souscrit une assurance responsabilité civile (RC) personnelle. Cette assurance doit couvrir, à l'égard des tiers et usagers, tout incident, dommage ou accident pouvant survenir lors des opérations d'accostage, de mouillage, de transbordement et, plus généralement, du fait de leurs activités de transport. Cette assurance doit couvrir également les risques d'incendie et le renflouement des bateaux en cas de naufrage.

I. Description de l'activité qui sera pratiquée (dossier de 4 à 5 pages maximum)

Les bénéficiaires doivent décrire ici, de façon suffisamment précise, l'activité ou les activités qu'ils comptent réaliser **pour chaque** bateau pour lequel ils demandent une autorisation d'accostage. Cette partie doit permettre à la Ville d'Arcachon de mieux connaître les activités pratiquées sur le bassin, d'évaluer les retombées économiques directes et indirectes des activités de transport maritime de passagers, les emplois concernés (existants ou créés), les consommations de carburants, les types de motorisation utilisés, la fréquentation du bassin, etc.

Les candidats sont invités à décrire **a minima** les éléments suivants, et tout autre élément pouvant le distinguer des activités de ses concurrents.

- Moyens techniques

Les bénéficiaires doivent indiquer pour chaque bateau ses caractéristiques techniques :

Identification du bateau	
Devise :	
Immatriculation :	Âge du bateau :
Assurance :	N° du contrat :
Dernière expertise :	Par :

Caractéristiques techniques	
Longueur (m) :	Largeur (m) :
Tirant d'eau :	Tirant d'air :
Type de coque (catamaran, ...) :	Matériau de la coque :
Motorisation (nombre, puissance, propulseur d'étrave, ...) :	Carburant :
Consommation annuelle de carburant	Nombre d'accès à bord :

Catégorie de navigation :	Nb de personnes transportées autorisées en navigation dans cette catégorie :
Nb de personnes transportées autorisées en exploitation :	Capacité de transport de vélos :

Le candidat pourra également décrire ses projets de nouveaux bateaux ou d'amélioration d'un bateau existant.

Il pourra compléter par diverses informations telles que la période d'hivernage du bateau, la localisation de l'hivernage et de l'entretien, etc...

CRITERES DE SELECTION

- **Actions en faveur de l'environnement et intégration patrimoniale**

Les bénéficiaires doivent décrire de façon précise toutes les actions engagées ou envisagées permettant de réduire leur empreinte sur l'environnement, en particulier :

- La part (en %) des km (ou miles nautiques – MN) pratiqués à la voile ou utilisant une énergie renouvelable ou alternative aux énergies fossiles, au cours d'une sortie dans le bassin, ou sur l'ensemble du programme de navigation annuel,
- Les mesures de formation des personnels à l'écoconduite,
- Les mesures de réduction de la consommation de l'énergie de bord (lampe led, ...) et de production d'énergies alternatives,
- Les modalités de gestion des déchets (de tous types) à bord ou à terre, présence, accessibilité et types de toilettes à bord, système de traitement et de rétention des eaux usées, modalités et périodicité d'entretien du navire (carénage), type et matériau de coque et méthodes envisagées pour accompagner la fin de vie du bateau (filiales de recyclage, déconstruction, ...)
- Les taxes payées sur les espaces protégés / naturels, et leur montant,
- Les mesures spécifiques prises pour réduire l'impact et le niveau sonore des moteurs, et en règle générale de l'activité à terre ou en mer,
- Les mesures prises pour assurer une bonne intégration du bateau dans son environnement patrimonial, en particulier dans le respect de l'identité « Bassin d'Arcachon »,

- **Moyens humains**

Les bénéficiaires doivent décrire le personnel affecté à l'activité de chaque bateau (au prorata pour le personnel administratif à terre par exemple) :

- Nombre d'emplois à terre et sur le bateau,
- Fonctions et qualifications du personnel, à terre et à bord : capitaine (en particulier il faudra justifier de sa formation, de ses compétences et de son expérience à la navigation, aux manœuvres d'approche, d'accostage et d'amarrage en fonction des conditions locales ...), matelot, administratifs, guide ou commentateur, ...,
- Plan de formation du personnel navigant ou non,

- **Qualité du service**

Les bénéficiaires devront décrire les activités annexes proposées en mer ou à terre et les spécificités des services vendus en plus de la navigation :

- Restauration, circuits touristiques,
- Partenariats avec des activités terrestres (ostréiculteurs),
- Prise en compte des particularismes de certains passagers, sur le bateau, sur les passerelles d'accès et les jetées : PMR, personnes âgées, jeunes enfants, etc.
- Information et sensibilisation à l'environnement,
- Signalétiques particulières, site internet, réseaux sociaux, ...

- **Engagements en faveur de la sécurité**

Les bénéficiaires devront décrire les mesures particulières prises en faveur de la sécurité de leur activité (hors des mesures réglementaires relatives à la navigation, déjà justifiées précédemment) :

- Description des procédures d'embarquement et/ou débarquement,
- Gestions des flux sur les jetées et sur les pontons (personnel affecté),
- Mesure de sécurité pour la navigation de nuit,
- Protections du bateau lors des accostages aux jetées (bourlingues, pare-battage, ...),

- **Amplitude et fréquence de l'activité**

Les bénéficiaires devront indiquer quelles sont les amplitudes d'activité prévues :

- Sur l'année : date de début d'activité, date de fin
- Sur la semaine : sur 7 jours, sur le we, éventuellement en fonction de la saison,
- Sur la journée : heure de la première et de la dernière sortie, éventuellement en fonction de la saison.
- Nombre des sorties envisagées par an, détaillées en fonction des périodes (creuse, intersaison, estivale),
- Le kilométrage (ou MN) envisagé par an.

- **Fréquentation et chiffre d'affaires attendus**

Le bénéficiaire devra estimer le nombre et les types de passagers qu'il pense transporter au cours de l'année d'activité :

- Nombre de titres de transport vendus, y compris les groupes,
- Nombre de passagers en moyenne par groupe,
- Types de clientèles ciblées : familles, groupes, PMR, ...
- Le candidat doit remettre un compte d'exploitation prévisionnel sur 5 ans, détaillé entre les recettes (billetterie, activités annexes, ...) et les charges (personnel, frais fixes, assurances, carburant, ...), en s'inspirant du modèle fourni en annexe.
- À l'appui de son évaluation, le bénéficiaire est invité à communiquer les documents comptables certifiés (attestation d'un expert-comptable) et les documents fiscaux se rapportant à l'activité de l'établissement de l'exercice précédent.

II. Choix de la jetée

Les candidats peuvent faire une demande pour une jetée en priorité.

Ce choix exprimé sera pris en compte, mais l'attribution définitive sera laissée à l'appréciation de la ville d'Arcachon, en fonction des caractéristiques du bateau, des caractéristiques des appontements et des disponibilités des jetées.

Souhaitez vous une autorisation d'accostage pour une activité :

- De transport trans-bassin
- D'excursions

Indiquez votre choix prioritaire et éventuellement secondaire :

- | | Choix 1
(prioritaire) | Choix 2
(secondaire) |
|--------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| • Jetée Thiers | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Jetée Pierre Lataillade (ex Eyrac) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| • Jetée du Moulleau | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Critères de sélection :

La Ville d'Arcachon délivrera l'autorisation d'occupation domaniale aux 50 candidats ayant remis la meilleure offre au regard des critères suivants :

1. Action en faveur de l'environnement et intégration patrimoniale – 16 points
2. Niveau d'activité – 16 points
3. Qualité du service et sécurité – 14 points
4. Moyens humains – 13 points
5. Fréquentation et CA – 11 points

Note maximale de 70 points.

Conditions de remise des offres :

Tout demandeur d'une autorisation d'occupation devra constituer un dossier, accompagné des pièces justifiant de sa capacité à assurer le transport maritime des voyageurs et des touristes.

Ce dossier devra être remis au service **Occupation du Domaine Public, 2, avenue Jean Farges, 33120 Arcachon**, de préférence par courriel (à l'adresse : odp@ville-arcachon.fr), ou à défaut par lettre recommandée avec AR, à la date mentionnée lors de la parution de la publicité de la mise en concurrence.

Tout demandeur devra également justifier être en règle au regard de la législation fiscale et du travail.

Les justifications suivantes (a + b), dûment paraphées, datées et signées par une personne habilitée pour engager le candidat et dont le nom et le prénom seront identifiables sur chaque document, devront être OBLIGATOIREMENT jointes au dossier de candidature :

a. Pièces justificatives de la garantie professionnelle et de la capacité financière et économique du candidat :

- 1 Lettre de candidature jointe au présent cahier des charges, remplie, datée et signée.
- 2 Déclaration du candidat jointe au présent cahier des charges, remplie, datée et signée.
- 3 Lettre d'engagement de candidature et de motivation, comprenant une description de l'expérience et du savoir-faire du candidat.
- 4 Curriculum vitae du candidat (ou des dirigeants en cas de société ou d'association).
- 5 Statuts, en cas de société ou d'association.
- 6 Justificatif datant de moins de 3 mois de l'inscription au registre du commerce (extrait K bis), le cas échéant.
- 7 Bilans et comptes de résultats, l'état des immobilisations, renseignements relatifs aux amortissements, détail des provisions inscrites au bilan, état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice, détermination du flux fiscal, déficits indemnités pour congés à payer et provisions non déductibles, tableau d'affectation du résultat de l'exercice précédent ou documents équivalents, des trois derniers exercices.

Si, pour une raison justifiée, le candidat n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen approprié.

b. Note détaillée de présentation du projet du candidat reprenant les critères mentionnés plus haut.

Date limite de dépôt des offres :

Les dossiers devront être déposés **mercredi 20 octobre 2021 à 12h00** dans les conditions fixées par le présent cahier des charges.

Les dossiers reçus en mairie après cette date ne pourront être acceptés. Il est rappelé que c'est la date de réception et non d'expédition des offres qui est prise en compte.

Procédures de recours :

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Administratif de Bordeaux.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

<p>Greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux 9, rue Tastet BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex Téléphone : 05 56 99 38 00 - Télécopie : 05 56 24 39 03 greffe.ta-bordeaux@juradm.fr</p>

Pièces annexes au présent cahier des charges :

1. Formulaire de lettre de candidature
2. Formulaire de déclaration du candidat